



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 9081

Texte de la question

M Andre Duromea demande a M le ministre de l'interieur s'il envisage de modifier la reglementation specifique aux criteres d'attribution du FCTVA, en vue de l'adapter aux nouvelles regles relatives aux conditions d'exercice des droits a deduction de la TVA sur les operations d'amenagement de zones (Instruction du 8 novembre 1988 - BOI 8 A-7-88). Cette instruction permet desormais aux collectivites d'integrer dans les depenses eligibles au FCTVA les versements effectues au profit des ameneurs pour assurer l'equilibre financier des operations deficitaires, que ces participations soient affectees ou non au financement des equipements publics. Or, ces versements ne sont pas imputes dans la comptabilite de la collectivite sur un compte 21 ou 23, et ceux-ci ne correspondent pas a des investissements integres dans son patrimoine, comme l'impose la reglementation actuelle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'instruction du 8 novembre 1988 de la direction generale des impots citee par l'honorable parlementaire concerne les conditions de taxation a la valeur ajoutee des participations recues des collectivites locales par les ameneurs de zones en contrepartie d'equipements qui seront integres au patrimoine de ces collectivites. Cette instruction precise notamment que ces participations donnent lieu a delivrance d'une facture et que la collectivite pourra beneficier a ce titre d'une attribution du FCTVA En effet, les participations versees par les collectivites locales aux ameneurs de zones imputees au compte 254 « avances a des tiers pour des operations d'investissement » sont tranferrees en fin d'exercice aux comptes d'immobilisation 21 ou 23 de la collectivite. Elles peuvent donc, conformement aux regles generales de versement du FCTVA, ouvrir droit a compensation.

Données clés

Auteur : [M. Duromea Andr](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9081

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 586